



ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'évaluation, de la modernisation, des moyens et de l'organisation scolaire

Division du pilotage des moyens
et de l'organisation scolaire

DIPMOS 4

N°2026-155

Affaire suivie par :

Véronique LEBRUN-SANCHEZ

Frédéric CAMPILLO

Aurélien DODU

Tél : 02 38 79 39 38 / 41 95 / 41 96

Mél : hors-contrat@ac-orleans-tours.fr

21, rue Saint Etienne
45043 Orléans cedex 1

Orléans, le 19.2026

Le Recteur de la Région Académique
Centre-Val de Loire
Recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
d'enseignement scolaire privés hors contrat

Objet : Suivi des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat (EPHC)

Références : Le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 441-3, L. 442-2, R. 131-3, D. 442-22-1, D. 441-4, D. 441-6.

Les textes législatifs et réglementaires cités en références prévoient que vous transmettiez à mes services chaque année des données relatives aux élèves inscrits et aux personnels exerçant dans vos établissements. Par ailleurs, ces mêmes textes définissent les déclarations à effectuer en cas de changements survenant en cours de fonctionnement.

Le présent courrier a pour objet de vous préciser les procédures et services interlocuteurs pour chacune de ces situations.

1- Transmission de la liste des élèves inscrits.

L'article R. 131-3 du code de l'éducation prévoit que les chefs d'établissement ont l'obligation de transmettre, à l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire fréquentant leur établissement. En cas d'évolution postérieure à ce premier envoi, un état des mutations doit être transmis chaque fin de mois.

La division du pilotage des moyens et de l'organisation scolaire étant guichet unique pour le suivi des établissements privés hors contrat, je vous remercie d'envoyer l'ensemble de ces pièces par courriel à l'adresse suivante : hors-contrat@ac-orleans-tours.fr. Celles-ci seront relayées aux Inspecteurs d'Académie – Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale.

2- Transmission de la liste des personnels (enseignants et non enseignants).

Conformément aux dispositions des articles L. 442.2 et D. 442-22-1 du code de l'éducation, vous devez me communiquer, chaque année, au cours de la première quinzaine du mois de novembre, la liste de l'ensemble des

personnels intervenant dans votre établissement en précisant leur date d'entrée en fonction accompagnée des pièces attestant de leur identité, leur âge et leur nationalité afin d'effectuer un contrôle d'honorabilité, et, pour les enseignants, tous les justificatifs établissant les conditions de diplôme et de pratique professionnelle. Le cas échéant, si un enseignant a bénéficié d'une dérogation lui permettant d'exercer des fonctions d'enseignement sans remplir les conditions de diplômes ou d'expérience prévues par l'article L. 914-3 du code de l'éducation, vous transmettez une copie du document attestant l'obtention de cette dérogation.

L'ensemble de ces pièces doit être transmis exclusivement par « démarche numérique » à partir du lien suivant :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/vf-etablissements-privés-hors-contrat-declaration-des-listes-de-personnels-enseignants-et-non-enseignants>

Un mode d'emploi relatif à l'utilisation du formulaire « démarche numérique simplifiée » est joint en annexe à ce courrier.

3- Déclaration de modification de l'objet d'enseignement.

L'article L. 441-3 du code de l'éducation indique qu'une information doit être transmise lorsque l'établissement entend modifier :

- le projet d'établissement, notamment son caractère scolaire ou technique,
- l'objet de l'enseignement de l'établissement (l'ouverture à une nouvelle classe d'âge par exemple),
- les diplômes et emplois auxquels l'établissement souhaite préparer les élèves,
- les horaires et disciplines des enseignements préparant à l'obtention de diplômes de l'enseignement technique.

L'ensemble de ces pièces doit être transmis exclusivement par « démarche numérique » à partir du lien suivant :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/vf-enseignement-prive-hors-contrat-declaration-de-changement-au-sein-d-un-etablissement-ouvert>

Le délai d'opposition à ces modifications est d'un mois à compter de la réception de ces documents.

4- Déclaration de changement de direction.

Vous devez m'informer, en amont de son effectivité, de tout changement de direction en me transmettant conformément aux dispositions des articles L. 441-3 et D. 441-6 du code de l'éducation :

- une copie d'une pièce attestant de l'identité, l'âge et la nationalité du nouveau directeur,
- une copie de ses titres et diplômes (Bac +2 minimum),
- l'original du bulletin n°3 de son casier judiciaire datant de moins de 3 mois au moment de l'envoi
- tout document justifiant qu'il ait exercé pendant au moins 5 ans des fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance au sein d'établissements scolaires publics ou privés.

L'ensemble de ces pièces doit être transmis exclusivement par « démarche numérique » à partir du lien suivant :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/vf-enseignement-prive-hors-contrat-declaration-de-changement-au-sein-d-un-etablissement-ouvert>

Le délai d'opposition à ce changement est d'un mois à compter de la réception de ces documents.

Par ailleurs, il convient également de m'informer du changement d'identité du représentant légal de l'établissement selon les mêmes conditions et en joignant, s'ils ont été modifiés, les statuts de la personne morale représentant l'établissement.

5- Déclaration de changement de locaux.

En vertu des dispositions des articles L. 441-3 et D. 441-4 du code de l'éducation, tout changement de locaux doit faire l'objet, en amont de son effectivité, d'une déclaration constituée :

- des plans des nouveaux locaux et de tout terrain destiné à recevoir des élèves, indiquant au moins la dimension de chacune des surfaces et de leur destination,
- des modalités de financement,
- de l'attestation du dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article L122-3 du code de la construction et de l'habitation ou celle prévue à l'article L. 122-5 du même code.

L'ensemble de ces pièces doit être transmis exclusivement par « démarche numérique » à partir du lien suivant :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/vf-enseignement-prive-hors-contrat-declaration-de-changement-au-sein-d-un-etablissement-ouvert>

Le délai d'opposition à cette déclaration est de trois mois à compter de la réception de ces documents.

6- L'identifiant national des élèves.

Je vous rappelle que chaque enfant soumis à l'obligation d'instruction doit se voir attribuer un identifiant national (article L. 131-6-1 du code de l'éducation).

L'enregistrement des données élèves dans les applications ONDE pour les élèves du 1^{er} degré et SIECLE pour les élèves du second degré déclenche l'attribution de l'identifiant national de l'élève.

Les supports relatifs à l'utilisation de ces applications sont annexés à ce courrier.

Pour toute demande d'assistance, je vous remercie de contacter Orléans-Tours Assistance au 0 801 901 181.

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général de région académique,
secrétaire général d'académie



Ivan Guilbault

